



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales**

A R R E T E complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-101

en date du 31 mars 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 autorisant Monsieur le Directeur de la société SPIRAX SARCO à exploiter, sous certaines conditions, Zone Industrielle Nord 15, rue Louis Blériot, commune de CHATELLERAULT, un établissement spécialisé dans la fabrication d'appareils de contrôle et régularisation des fluides, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 réglementant l'installation ;

Vu la demande de la Société SPIRAX SARCO en date du 6 juillet 2010 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 20 février 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 mars 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SPIRAX SARCO le 27 mars 2014 ;

Vu les observations au projet d'arrêté préfectoral faite par la société SPIRAX SARCO par message électronique du 27 mars 2014 ;

Vu la réponse apportée le 27 mars 2014 par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL aux observations faites par la société SPIRAX SARCO ;

Considérant que l'exploitant a fait état de modifications de l'installation relatives à la mise en place d'un traitement des eaux industrielles sans rejet ;

Considérant que ce type d'installation est considéré comme une meilleure technique disponible telle que définie à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, en récupérant et recyclant les substances émises et utilisées dans le procédé, et en supprimant le rejet d'eaux industrielles ;

Considérant qu'il convient dès lors d'actualiser les prescriptions de l'installation au regard de l'arrêté ministériel, et notamment : la suppression du point de rejet des eaux industrielles, le fonctionnement de l'installation « zéro rejet » et les déchets associés, l'actualisation des prescriptions relatives à la consommation spécifique de l'installation, et aux valeurs autorisées de rejets atmosphériques et aqueux ;

Considérant qu'au vu des résultats des campagnes de rejets atmosphériques et de la composition des produits utilisés, la demande de suppression du suivi de certains paramètres (Chrome total, chrome VI, Nickel, Cyanures et Ammoniac) est acceptable, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant la modification des seuils de la rubrique n° 2560 « Travail mécanique des métaux » de la nomenclature des installations classées par décret n° 2013-1205 du 14/12/2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 est remplacé par l'article suivant :

« La société SPIRAX SARCO dont le siège social est situé ZI des Bruyères, RN 12 78190 TRAPPES, est autorisée à exploiter au 15, rue Louis Blériot, BP 329, 86103 CHATELLERAULT, un établissement spécialisé dans la fabrication d'appareils de contrôle et de régulation des fluides et comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère avec unités	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	B-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B/ autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2/ Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 100 kW		Enregistrement	> à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	1300	kW
2565-2a		A	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2) procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 litres ;	Phosphatation (ligne de traitement) Machine de tribonification par vibration et grenaillage	Autorisation	> à 1 500 litres	Phosphatation 4700 litres Tribonification : 110 l	litre
2940-b		D	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... : 2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisé est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j/		Déclaration	> à 10 kg/j mais ≤ à 100 kg/j	25 kg/j	kg/j
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Local dédié à la charge d'accumulateurs à partir de janvier 2008	Déclaration	> à 10 kW	70 kW	kW
2910-A2		D	Installation de combustion. A) la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		Déclaration	> à 2 MW mais ≤ à 20 MW	2,655 MW	MW
2561		D	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages			-	-	-

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 2 : Conditions de rejet à l'atmosphère

Le tableau de l'article 4.2 – Conditions de rejet à l'atmosphère de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 est remplacé comme suit :

ATELIER	N° DU POINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINEE CORRESPONDANTE
Chaufferie bureaux	1	7 m
Chaudière vapeur	2	7 m
Peinture	3	6 m
Peinture	4	6 m
Phosphatation	5	7 m
Zone sonde SA	6	6 m
Maintenance	7	2 m
Soudure	8	6 m

Article 3 : Prévention de la pollution des eaux

L'article 5.1 – Règles générales - paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 est complété comme suit :

« Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu naturel.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet. »

Article 4 : Points de rejet au milieu récepteur

L'article 5.3 - Conditions de rejet au milieu récepteur de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 est modifié comme suit :

« Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D' EAU	N° POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Rejets de la station de détoxification de l'atelier de traitement de surface	1	Pas de rejet au milieu récepteur
Circuit des eaux industrielles de l'établissement	2	Pas de rejet au milieu récepteur
Circuit eaux pluviales	3	Réseau collectif relié à la station urbaine
Eaux vannes	4	Réseau collectif relié à la station urbaine

Article 5 : Dispositifs de rétention

L'article 5.4.2 - Cuvette de rétention de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 est complété comme suit :

« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. »

Article 6 : Calcul de la consommation spécifique

L'article suivant est inséré dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 :

« L'article 5.4.5 – Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la consommation spécifique d'eau maximale de l'installation.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.»

Article 7 : Déchets

L'article 6.2 – Stockage de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 est complété comme suit :

« Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. »

Article 8 : Maintenance des installations

L'article 9.1 – Maintenance – Provisions de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 est modifié comme suit :

« Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches à filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc. »

Article 9 : Surveillance de la station de traitement des effluents

L'article 9.6 – Surveillance de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 est complété comme suit :

« Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 10 : Elimination des déchets

L'article 12.1 – Gestion de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 est complété comme suit :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.). »

Article 11 : Élimination des déchets

L'article 12.3 – Élimination de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 est remplacé par l'article suivant :

« Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application. »

Article 12 : Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux

Le tableau Rejets aqueux – valeurs limites et surveillance de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 est modifié comme suit :

N° du point de rejet	4	
	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u>	Suivant convention avec Châtelleraut	
	Mesure Fréquence	Néant
<u>DCO</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u>	Suivant convention avec Châtelleraut	
	Mesure Fréquence	Néant
<u>DBO5</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u>	Suivant convention avec Châtelleraut	
	Mesure Fréquence	Néant
<u>pH</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u>	Suivant convention avec Châtelleraut	
	Mesure Fréquence	Néant

Article 13 : Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques

Le tableau Rejets à l'atmosphère – valeurs limites et surveillance de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000 est modifié comme suit :

«

La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur les valeurs limites d'émission définies ci-après :

N° du point de rejet	5	
	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u>	19 000 Nm ³ /h	
	Mesure Fréquence	Sur au moins ½ h 1 fois/an

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. **Sur le point de rejet n°5** les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Rejet direct (en mg/Nm ³)	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence des mesures comparatives (organismes extérieurs)
Acidité totale exprimée en H	0,5	Ponctuel	annuelle	Sur au moins ½ h 1 fois/an
HF, exprimé en F	2	Ponctuel	annuelle	Sur au moins ½ h 1 fois/an
Alcalins, exprimés en OH	10	Ponctuel	annuelle	Sur au moins ½ h 1 fois/an
NO _x , exprimés en NO ₂	200	Ponctuel	annuelle	Sur au moins ½ h 1 fois/an
SO ₂	100	Ponctuel	annuelle	Sur au moins ½ h 1 fois/an

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. **Sur les points de rejet n°3 et 4** les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Rejet direct (en mg/Nm ³)	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence des mesures comparatives (organismes extérieurs)
Poussières	100 mg/Nm ³	Ponctuel	annuelle	Sur au moins ½ h 1 fois tous les 3 ans
COV	110 mg/m ³	Ponctuel	annuelle	Sur au moins ½ h 1 fois tous les 3 ans

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. **Sur le point de rejet n°2** les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Rejet direct (en mg/Nm ³)	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence des mesures comparatives (organismes extérieurs)
Poussières totales	5	Ponctuel	Tous les 3 ans	Sur au moins ½ h Tous les trois ans
SO ₂	35	Ponctuel	Tous les 3 ans	Sur au moins ½ h Tous les trois ans
NO ₂	150	Ponctuel	Tous les 3 ans	Sur au moins ½ h Tous les trois ans

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

»

Article 14 : Délais et Voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 15 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Châtelleraut et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Châtelleraut. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Châtelleraut et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société SPIRAX SARCO, Zone Industrielle Nord 15, rue Louis Blériot 86100 CHATELLERAULT.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

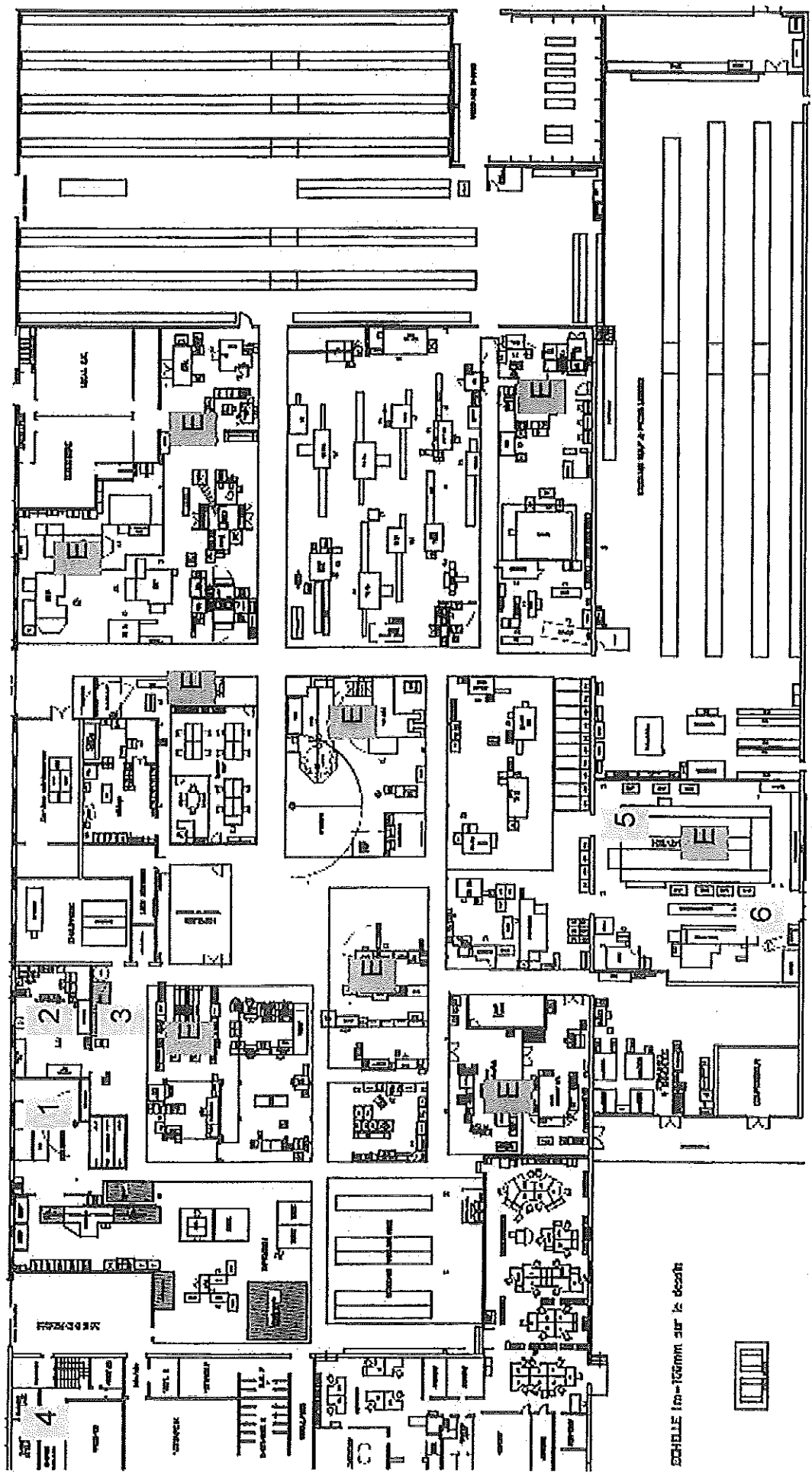
- et au maire de la commune concernée : Châtelleraut

Fait à POITIERS, le 31 mars 2014

**Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,**


Yves SEGUY

Localisation des cheminées en toiture



ECHELLE 1m=100mm sur le dessin

- 1 Peinture
- 2 Chaudières vapeur
- 3 Local de soudure / meulage
- 4 Chaudière locaux administratifs
- 5 Sécurité relèvement des condensats phosphatation
- 6 Extracteur d'air motorisé

Vu et approuvé par le Comité
 de Sécurité et d'Hygiène
 le 31 MAR 2014
 [Signature]
 [Nom]

